

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1344-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Sandalwood Park, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 9 janvier et le 13 janvier 2026.

L'inspection concernait les plaintes liées au signalement suivant :

- Le signalement : n° 00161377 lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence, à la prévention et à la gestion de la peau et des plaies, à l'entretien ménager, aux soins des personnes résidentes et aux services de soutien.
- Le signalement : n° 00166943 lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence et à la gestion des médicaments.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

ORDRE DE CONFORMITÉ (CO) n° 001 Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1. Élaborer une procédure pour s'assurer que toutes les demandes d'imagerie diagnostique prescrites par le médecin traitant ou l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne sont exécutées conformément à l'ordonnance et font l'objet d'un suivi approprié, y compris en cas de refus de la personne résidente.
2. La procédure susmentionnée doit comprendre des mesures de suivi ultérieures par le personnel autorisé, y compris la collaboration avec le fournisseur de services, le médecin traitant ou l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne, dans les cas où une demande d'imagerie diagnostique n'a pas été remplie en raison du refus de la personne résidente.
3. Assurer la formation de tous les infirmiers auxiliaires autorisés ou toutes les infirmières auxiliaires autorisées (IAA) à temps plein et à temps partiel dans un quartier donné, et de tous les infirmiers ou toutes les infirmières responsables à temps plein et à temps partiel, en ce qui concerne la procédure susmentionnée.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

4. Examiner les motifs de cet ordre de conformité avec tous les IAA à temps plein et à temps partiel d'un quartier donné, et avec tous les infirmiers et toutes les infirmières responsables à temps plein et à temps partiel.

5. Consigner dans le foyer de soins de longue durée la formation dispensée au titre du point 3 et l'examen effectué au titre du point 4. Le registre doit comprendre les membres du personnel qui ont reçu la formation, la ou les personnes qui l'ont dispensée, le contenu de la formation, la ou les dates auxquelles elle a été dispensée et les signatures des membres du personnel indiquant qu'ils ont suivi la formation.

6. Conserver un registre écrit des mesures prises pour les points 1 à 5. Ce registre doit être mis à la disposition de l'inspecteur ou de l'inspectrice sur demande.

Motifs

L'état de santé d'une personne résidente s'est modifié et un test de diagnostic a été demandé.

Pendant une période de six semaines et après deux tentatives infructueuses pour réaliser le test de diagnostic, le personnel infirmier autorisé n'a pas collaboré avec le fournisseur de services, l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne et le médecin traitant pour réaliser le test de diagnostic demandé.

Cela a contribué à retarder le diagnostic, l'évaluation plus approfondie et la mise en œuvre de mesures d'intervention appropriées pour la personne résidente.

Sources : dossiers médicaux de la personne résidente et entretiens avec le personnel et le fournisseur de services.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 17 février 2026.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.